



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 2020

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf à rappeler



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête formée par Monsieur
P.J. : 5 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

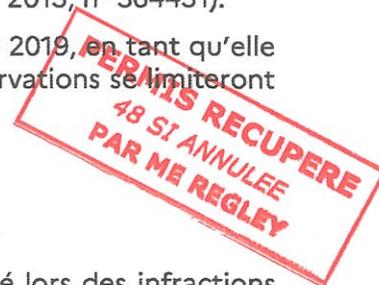
Monsieur né le 10 octobre 1981 à LILLE (59), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur e lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 30 et 31 janvier 2020 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 6 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 6 septembre 2019, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet. et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.



II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières, de l

1 - Sur le défaut

A l'appui de ses conclusions dirigées contre mes décisions, le requérant fait valoir qu'il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions routières, de

S'agissant de l'infraction commise l

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, le point retiré consécutivement à celle-ci a été restitué au requérant le 30 mars 2020.

Par suite, les conclusions dirigées contre ce retrait de point sont sans objet.

S'agissant de l'infraction commise le

Dans le cas d'une infraction constatée postérieurement au 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi ; que, dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées (CE, 19 juillet 2017, Rey, n°393102, aux tables ; CE, 21 novembre 2017, Cael, n°410260).

En l'espèce, cette infraction a été constatée par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé (voir pièce jointe n°2). Monsieur a pris connaissance des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route sous lesquelles il a signé.

Par suite, le requérant doit être regardé comme ayant reçu une information suffisante.